TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE : \INT-DENIS

,			
RÉPUBLIQ	UE FI	RANCA	USE

N° 0700170

М. 🗙

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 mai 2009

Le Président du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion,

Vu la requête enregistrée le 27 février 2007, présentée pour M. élisant domicile au par Me Brignatz, avocate ; M. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le directeur départemental de l'équipement de la retenu la candidature de M. pour l'affectation sur le poste n° 29745311 de chargé de gestion administrative et financière des personnels de catégorie C au secrétariat général de la Direction départementale de l'équipement (DDE) de la détriment de sa propre candidature ;

- d'annuler la décision par laquelle le directeur départemental de l'équipement de a rejeté le recours administratif formé par M. X contre ladite décision ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 mars 2008 à M. en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 mars 2008 au préfet de en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure;

Vu le mémoire enregistré le 9 octobre 2008, présenté pour M. par Me Brignatz, avocate; M. . avocate ; M. . avoc

Vu les observations enregistrées le 19 janvier 2009, présentées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en application de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 ;

Vu le mémoire enregistré le 14 mai 2009, présenté pour le préfet de préfet de conclut au rejet de la requête;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'ordonnance n° 0700886 en date du 7 mars 2008, par laquelle le Tribunal a, en application de l'article R.351-3 du code de justice administrative, renvoyé au Tribunal administratif de Strasbourg la requête enregistrée le 26 octobre 2007, présentée pour M. tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de dommages et intérêts;

Vu le code de justice administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article R.312-12 du code de justice administrative : « Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne ... » ; qu'aux termes de l'article R.351-3 du même code : « Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente... » ;

Considérant que M. in a pas été affecté au secrétariat général de la Direction départementale de l'équipement (DDE) de in ur le poste n° 29745311 de chargé de gestion administrative et financière des personnels de catégorie C; que, dès lors, les conclusions dirigées par l'intéressé contre la décision retenant la candidature de M. à ce poste et contre la décision rejetant son recours administratif formé à l'encontre de ladite décision, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg dans le ressort duquel se trouvait le lieu d'affectation de M. in en qualité d'adjoint administratif au service de la navigation de Strasbourg; qu'il y a lieu, par suite, de transmettre le dossier de la requête de M. in au dit tribunal;

ORDONNE:

Article 1^{er}: Le dossier de la requête de M. . ** est transmis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. et à M

, au préfet de la

Copie sera, en outre, adressée au Tribunal administratif de Strasbourg et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Fait à Saint Denis, le 19 mai 2009.

Le président,

J. BRENIER

La République mande et ordonne au préfet de en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition confic Le greffier en che

RAMIN